



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 autorisant la société Photonis à exploiter une unité de fabrication de matériels optiques à Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques 4xxx (rubriques SEVESO), applicable à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005 autorisant la société Photonis à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de matériels optiques pour son établissement situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 autorisant la mise en œuvre d'une source radioactive à l'américium et au beryllium, en lieu et place d'une autre source, sur le site de la société Photonis ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013 autorisant la société Photonis à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de matériels optiques et à augmenter le stockage des sources radioactives non scellées présentes sur le site ;
- Vu la décision n° CODEP-DTS-2023-035685 du 20 novembre 2023 du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à PHOTONIS France SAS pour son établissement de Brive-la-Gaillarde, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2028 ;
- Vu l'information transmise par la société Photonis à l'Inspection des installations classées, en date du 14 juin 2021, relative au démantèlement de la tour aéroréfrigérante présente sur le site d'exploitation de Brive-la-Gaillarde ;

- Vu le porter à connaissance adressé par la société Photonis au préfet, en date du 10 juillet 2024, relatif à la modification de régime de la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à la Galvanisation, étamage de métaux, pour le site d'exploitation de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu le porter à connaissance adressé par la société Photonis au préfet, en date du 23 juillet 2024, relatif à la construction d'un bâtiment neuf constitué de deux parties, en extension des bâtiments existants, sur le site d'exploitation de Brive-la-Gaillarde, dit projet « NoBa » ;
- Vu les demandes de compléments adressées par l'Inspection des installations classées à la société Photonis concernant ce projet de construction, datées du 27 juillet 2024 et du 4 octobre 2024 ;
- Vu les compléments d'informations adressés par la société Photonis le 13 septembre 2024 ;
- Vu le porter à connaissance modifié, complété et exhaustif concernant le projet de construction adressé par la société Photonis au préfet en date du 21 novembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées daté du 15 janvier 2025 concluant à l'incomplétude du porter à connaissance relatif au projet « NoBa » ;
- Vu les compléments d'information adressés par la société Photonis le 5 février 2025, permettant de solder les insuffisances liées au porter à connaissance relatif au projet « NoBa » ;
- Vu le porter à connaissance, en date du 11 mars 2025, communiqué par la société Photonis le 28 mars 2025 au préfet concernant le remplacement d'un équipement dédié à la préparation des solutions utilisées sur les lignes de travail chimique du verre, lié à la rubrique 2531 – verre ou cristal (travail chimique du) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dit projet « Prépa Chimie » ;
- Vu le complément d'information adressé par la société Photonis le 8 avril 2025, indiquant que si le périmètre global du projet « Prépa Chimie » reste inchangé, la période transitoire concernant la cohabitation des deux unités de préparation des solutions devra être décalée dans le temps, en raison d'un retard de livraison de la nouvelle unité de préparation ;
- Vu la demande de compléments adressée par l'Inspection des installations classées sur le porter à connaissance relatif au projet « Prépa Chimie » en date du 5 mai 2025 ;
- Vu les compléments d'information adressés par la société Photonis en date du 14 mai 2025 ;
- Vu la demande de compléments adressée par l'Inspection des installations classées sur le porter à connaissance relatif au projet « Prépa Chimie » en date du 17 juin 2025 ;
- Vu les compléments d'information adressés par la société Photonis en date du 23 juin 2025 ;
- Vu le rapport de l'Inspection chargée des installations classées en date du 22 juillet 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant qu'au cours de l'année 2008, la société Photonis a cessé de produire sur son site d'exploitation de Brive-la-Gaillarde, des tubes photomultiplicateurs, avec notamment la cessation du recours au nickelage en bain ;

Considérant que la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par le décret n°2014-966 susvisé et qu'en conséquence, l'Autorité de sûreté nucléaire réglemente, au titre du Code de la santé publique, la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou non scellées, et délivre les autorisations ;

Considérant que désormais les opérations de nickelage sont uniquement réalisées dans des équipements sous vide et que les volumes restant sur le site de production, initialement supérieurs à 1 000 litres, sont désormais de 300 litres, modifiant ainsi le régime de classement du site lié à la rubrique 2567-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc sa situation administrative ;

Considérant que la tour aéroréfrigérante présente sur le site de la société Photonis a été démantelée, en date du 11 février 2021, induisant la suppression de l'application de la rubrique 2921-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc la modification de sa situation administrative ;

Considérant que le projet « NoBa » présenté par la société Photonis consiste en la construction d'un nouveau bâtiment, scindé en deux parties, en extension des bâtiments existants ;

Considérant que la première partie de ce nouveau bâtiment est un bâtiment tertiaire de 4 niveaux avec deux niveaux (rez-de-chaussée et R+1) classés « Établissements recevant du public » qui a pour vocation d'être la nouvelle « vitrine » pour la société Photonis, d'améliorer les conditions de travail et de préservation des produits fabriqués et d'améliorer la performance énergétique du site par l'installation de panneaux photovoltaïques en façade et toiture du bâtiment ;

Considérant que la seconde partie de ce nouveau bâtiment est constituée d'un bâtiment de type « ateliers » sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et plancher technique), qui implique le transfert de l'activité de polissage du verre, actuellement existante sur le site et menée dans le bâtiment K, dans ce nouvel atelier ;

Considérant que le projet « NoBa » induit également la démolition du bâtiment K, en liaison avec le bâtiment A, en zone sud du site, abritant les activités liées à la rubrique 2575 – abrasives (emploi de matières), ainsi que des locaux en blocs modulaires, situés sur les zones de stationnement ;

Considérant que ce projet induit une modification de la consistance des installations autorisées, par la création d'un nouveau bâtiment, scindé en deux parties, mais ne constitue pas la création de nouvelles activités sur le site, mais uniquement un transfert de l'activité de polissage du verre, et ne modifie pas les impacts et dangers des installations déjà présentes sur le site, ni les besoins en eau, ni la capacité actuelle de rétention des eaux d'extinction du site ;

Considérant que bien que non substantielles, ces modifications nécessitent l'actualisation de certaines dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013, et en particulier celles relatives à la consistance des installations autorisées ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par l'exploitant, le projet « NoBa » n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sanitaires et chroniques sur l'environnement ;

Considérant que le projet « Prépa Chimie » a pour objectif d'optimiser le process de fabrication en augmentant le rythme de traitement chimique du verre, d'améliorer l'interaction entre les fonctionnements de l'unité de préparation et les lignes de dissolution, mais aussi d'automatiser la préparation des solutions diluées, ainsi que le contrôle de la solution préparée (titrage) permettant ainsi de réduire voire de supprimer les risques inhérents à ce process vis-à-vis des opérateurs ;

Considérant que ce projet induit le remplacement du bâtiment modulaire actuel dédié à la préparation des solutions utilisées sur les lignes de travail chimique du verre, par un nouveau container divisé en trois parties, dont la première est dédiée à la préparation des bases, la seconde est le local central – bureau de l'opérateur et la troisième à la préparation des acides ;

Considérant que ce projet induit la coexistence sur le site, durant la phase travaux, des deux unités de préparation, afin de permettre à la société Photonis de dérouler l'ensemble des étapes de validation de la nouvelle unité (mise en route, réglages, qualification de son efficacité sur les produits) et d'assurer un niveau minimum de production ;

Considérant que cette phase transitoire a pour conséquence d'augmenter temporairement le volume maximum de produit de traitement (sans rinçage) utilisé dans le processus de travail chimique du verre, sans pour autant modifier le régime lié à la rubrique 2531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui reste à autorisation ;

Considérant que ce projet induit une modification de la consistance des installations autorisées, par l'implantation d'un nouveau container en lieu et place du bungalow dédié à la préparation des solutions utilisées sur les lignes de travail chimique du verre, mais ne constitue pas la création d'une nouvelle activité sur le site et ne modifie pas les impacts et dangers des installations déjà présentes sur le site ;

Considérant que bien que non substantielles, ces modifications nécessitent l'actualisation de certaines dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013, et en particulier celles relatives à la consistance des installations autorisées ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par l'exploitant, le projet « Prépa Chimie » n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sanitaires et chroniques sur l'environnement ;

Considérant qu'en raison des évolutions liées tant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sur la rubrique 1715 – Substances radioactives, qu'aux modifications réalisées sur le site, il est nécessaire de mettre à jour sa situation administrative ;

Considérant, au regard du complément d'informations adressé par la société Photonis, par courriel du 23 juin 2025, que l'exploitant n'exerce plus sur son site, depuis le début de l'année 2025, les opérations de trempe rattachées à la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées, qui sont désormais sous-traitées ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les références cadastrales du site et le plan des installations pour un meilleur encadrement réglementaire des activités de l'établissement ;

Considérant les évolutions majeures des dispositions réglementaires du Code de l'environnement susvisé, relatives notamment à la cessation d'activité, au changement d'exploitant, à la traçabilité des déchets dangereux, aux véhicules et engins et aux niveaux sonores ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Photonis, dont le siège social est situé avenue Roger Roncier – Z.I. de Beauregard – 19 106 Brive-la-Gaillarde, autorisée à exploiter une unité de conception, fabrication, développement des composants opto-électroniques sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 autorisant la société PHOTONIS à modifier son installation la mise en œuvre d'une source radioactive à l'américium et au beryllium	Totalité

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2013 autorisant la société PHOTONIS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de matériaux optiques et d'augmenter le stockage d'uranium enrichi sur son site	Totalité à l'exception des articles : 2.2 Modifications 3.9 Plan d'opération interne
---	---

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

3-1 – Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.1 – Liste des installations

Les activités de la société Photonis listées dans le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le détail de ces différentes activités ainsi que leur régime de classement est présenté ci-dessous :

N° de la rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2531-a	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 litres	2 620 L	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	690 kg	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres.	455 L	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	955 L	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 Traitement en phase gazeuse ou autres traitements.	Traitement en phase gazeuse	DC

N° de la rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2567-1-b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 1 000 litres.	300 L	DC
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	60 kg	DC
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an.	3 t/an	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw.	110 kW	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	487 kg	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	3,3 t	D

Régime de classement : Autorisation (A), Déclaration avec contrôle (DC) et Déclaration (D).

Le site dispose de deux chaudières qui ne sont pas techniquement raccordables.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans des annexes 1 et 2 du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Validité

a – Le présent arrêté vaut autorisation (de prélèvement et) de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005.

b – Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

3-2 – Situation de l'établissement

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété par les dispositions suivantes :

1.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, section EV, parcelle 0272 (cf. plan cadastral – annexe 1).

3-3 – Consistance des installations autorisées

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété par les dispositions suivantes :

1.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse – annexe 2) :

Les surfaces indiquées sont les surfaces développées intra-muros :

- Bâtiment A : développement et fabrication + bureaux et laboratoire à l'étage
- Bâtiment B : développement et fabrication + bureaux et laboratoire à l'étage
- Bâtiment C : atelier mécanique – électronique – chaufferie – entretien – traitement eau (désionisation) – salle des machines – distribution gaz + bureaux à l'étage
- Bâtiment D : annexe garage
- Bâtiments E et F : DNG – laboratoire
- Bâtiment G : magasin stockage des liquides
- Bâtiment H : magasin mousse
- Bâtiment I : garage vélo
- Bâtiment J : poste d'accueil du site
- Bâtiment K : stockage verre – démantelé à l'issue de la construction du bâtiment de production et tertiaire
- Bâtiment L : matières premières
- Bâtiment M : magasin réception – emballage – expédition
- Bâtiment N : local EDF
- Bâtiment P : bureaux – salle blanches
- Bâtiment de production et tertiaire : bureaux sur 4 niveaux - ateliers sur 2 niveaux
- Bungalow : unité de préparation des solutions utilisées pour les lignes de travail chimique du verre - démantelée à l'issue de la phase transitoire de mise en service du container et au plus tard le 1^{er} avril 2026
- Container : unité de préparation des solutions utilisées pour les lignes de travail chimique du verre remplaçant le bungalow à l'issue de la phase transitoire de mise en service du container et au plus tard le 1^{er} avril 2026
- Restaurant

3-4 – Réglementation applicable

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété par les dispositions suivantes :

1.4 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le

polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

- arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;
- arrêté du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- arrêté du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté du 26 novembre 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;
- arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5 – Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.6 – Changement d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

3.6 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 2.7 a de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

a - Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

3-7 – Consignes de sécurité

La référence « au point 4.3 (« incendie » et « atmosphères explosives ») » figurant à l'article 5.10 – Consignes de sécurité de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est remplacée par la référence « au point 5.1 – Localisation des risques du présent arrêté ».

La référence « au point 4.6 » figurant à l'article 5.10 – Consignes de sécurité de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est remplacée par la référence « au point 5.9 du présent arrêté ».

3-8 – Moyens de secours contre l'incendie

La référence au bâtiment « K » à l'article 5.5 - Moyens de secours contre l'incendie, de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005, est remplacée par la référence au bâtiment « de production et tertiaire ».

3-9 – Déchets

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété par les dispositions suivantes :

c – La traçabilité des déchets dangereux est réalisée par l'utilisation de l'outil Trackdéchets permettant l'élaboration de leurs bordereaux de suivi.

3-10 – Véhicules et engins

Les dispositions de l'article 9.2 - Véhicules et engins de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3-11 – Niveaux sonores

La référence aux « Plans d'occupation des sols de Brive-la-Gaillarde » figurant à l'article 9.4 – Niveaux sonores de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est remplacée par la référence au « Plan local d'urbanisme de Brive-la-Gaillarde ».

3-12 – Installation de réfrigération ou compression (rubrique 2920)

Le titre de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est modifié comme suit :

10.2 Installation de réfrigération ou compression (rubrique 1185 2a)

3-13 – Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921)

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 sont abrogées.

3-14 – Stockage de substances et préparations très toxiques (rubrique 1111)

Le titre de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est modifié comme suit :

10.4 Stockage de substances et préparations très toxiques (rubrique 4110)

De plus, la référence à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, faite à l'article

10.4.1 – Stockage et emploi de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005, est remplacée par la référence au « règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges ».

En outre, les dispositions de l'article 10.4.1 - Stockage et emploi de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005, sont complétées comme suit :

Les substances dangereuses sont stockées conformément aux recommandations de leurs fiches de données de sécurité.

3-15 – Travail chimique du verre (rubrique 2531)

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 sont complétées comme suit :

10.5 Travail chimique du verre (rubrique 2531)

Période transitoire :

Dans le cadre du projet « Prépa Chimie », durant la période transitoire qui ne pourra excéder une durée de 6 mois à compter de l'installation de la nouvelle unité de préparation des solutions diluées pour le travail chimique du verre, et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder le 1^{er} avril 2026, le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent sur le site sera de 4 410 litres.

Durant cette période transitoire visant à réaliser des tests de mise en œuvre de la nouvelle installation, le volume autorisé au titre de la rubrique 2531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel que visé à l'article 2.1 du présent arrêté est modifié comme suit :

N° de la rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2531.a	<i>Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 L</i>	4 410 L	A

L'exploitant supprime, à l'issue de la période transitoire, l'ancienne unité de préparation des solutions diluées pour le travail chimique du verre, ainsi que l'ensemble de ses équipements, et le volume de produit de traitement autorisé est celui visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 modifié, à savoir 2 620 litres.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société « PHOTONIS » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Brive-la-Gaillarde et peut y être consultée ;
- 2^o un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Brive-la-Gaillarde et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société PHOTONIS.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le délégué territorial de la division de Bordeaux de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15 octobre 2025

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

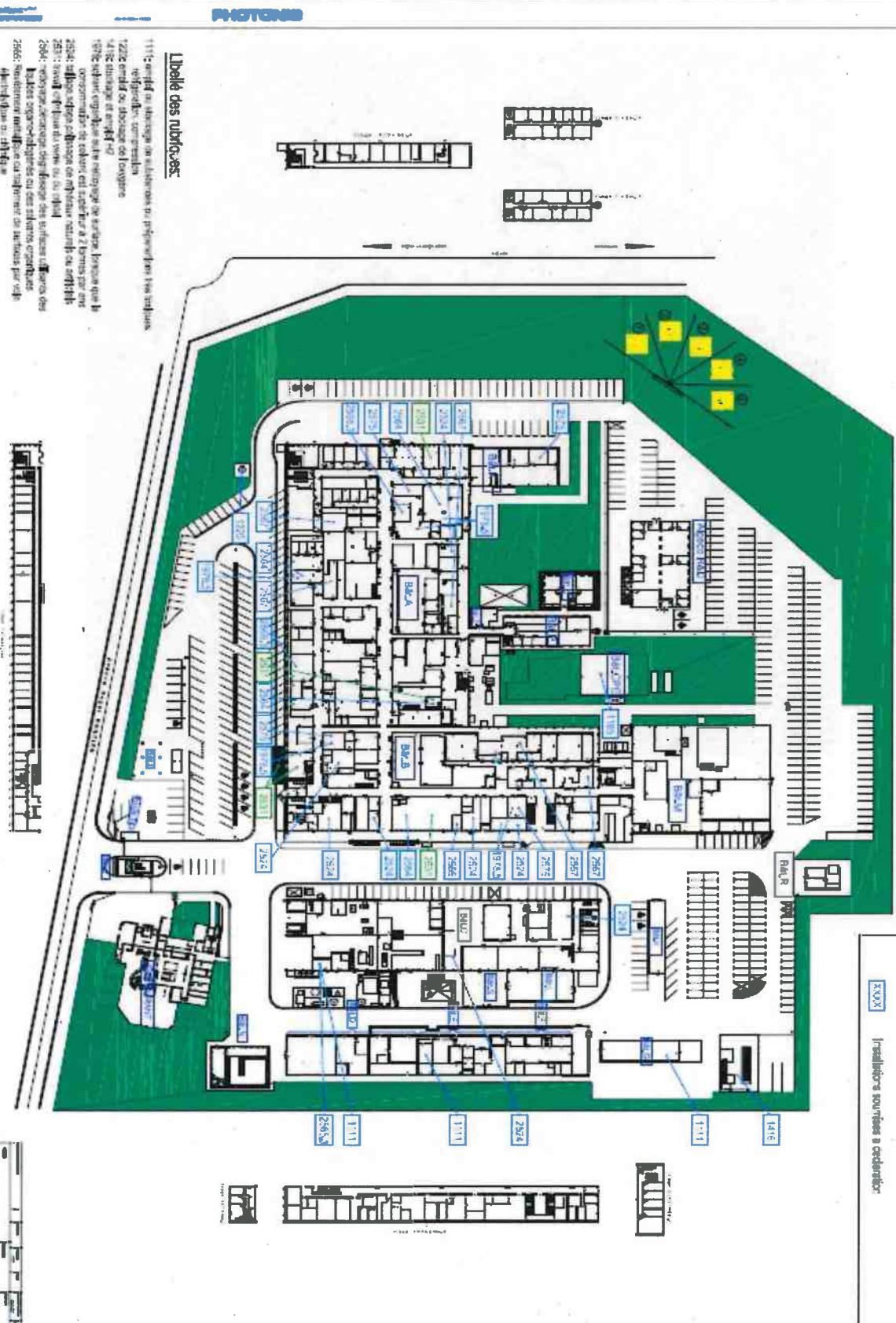
ANNEXES

Annexe 1 Plan de masse



Annexe 2

Plan des installations classées



Localisation des installations classées

ପ୍ରକାଶକ

XIX